

# LA LETTRE DDFPT

DIRECTEURS DÉLÉGUÉS AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES ET TECHNOLOGIQUES

LETTRE N° 27 | SEPTEMBRE 2017

ÉDITO

## Enfin une rentrée en conformité !

Le DDFPT et son assistant peuvent depuis la parution de la circulaire en octobre dernier effectuer une rentrée plus sereine. Toutefois, les revendications des DDFPT concernant les heures d'enseignement et les IMP sont toujours d'actualité. Et les assistants ? Même si c'est loin d'être satisfaisant concernant le recrutement académique, le manque de créations dans tous les lycées, LP et EREA, ils peuvent faire respecter le cadrage de leurs missions et surtout pour certains, retoucher l'ISOE.

D'une manière générale, beaucoup de mal-être chez les enseignants, mais également chez les DDFPT. Cette année, lors du regroupement annuel des DDFPT, le thème « gestion des conflits avec la hiérarchie » a été largement apprécié et débattu avec la psychologue clinicienne. Aussi, n'hésitez pas à vous inscrire lors du prochain groupe de travail qui se tiendra au siège à la fin de ce 1<sup>er</sup> trimestre 2017, avec pour thème « le burn out ».

Vous trouverez dans cette lettre de rentrée les informations utiles pour vous aider, DDFPT et assistants, dans votre fonction et vos missions.

## SOMMAIRE

- *Les DDFPT de Lycée Professionnel, technologique et d'EREA*
- *Les assistants techniques*
- *Les informations pratiques*
  - *le DDF et la sécurité*
  - *la DHG*
  - *le DDF et les examens*
  - *les CCF*
  - *le DDF et le CA*
  - *les PFMP*

## LES DDFPT DE LYCÉE PROFESSIONNEL, DE LYCÉE TECHNOLOGIQUE ET D'EREA

- **Service hebdomadaire** : 39 heures
- **Indemnité de responsabilité** (décret n°2015-1523 du 24 novembre 2015)...
  - de moins de 400 élèves : 4917 €/an soit 409,75 mensuel
  - de 400 à 1000 élèves : 5740 €/an soit 478,33 € mensuel
  - de plus de 1000 élèves : 6563 €/an soit 546,92€ mensuel
- **ISOE part fixe** : 1213,56€/an (JO des 17 janvier 1993 et 22 mars 2005 et BO no 10 du 11 mars 1993. (décret n° 93-55 du 15 janvier 1993)
- **Traitement brut NBI** (Nouvelle Bonification Indiciaire) : 40 points/mois avec un point d'indice à 4,6860 € au 1<sup>er</sup> février 2017 (circulaire n° 94-243 du 5 octobre 1994 ; décret 2016-670 du 25 mai 2016)
- **Formation syndicale** : 12 jours/an pour participer à des stages organisés par des organismes habilités. (décret n° 84-474 du 15 juin 1984)
- **Déplacement et ordre de mission** : le DDFPT peut demander un ordre de mission de déplacement à l'année scolaire. Toutefois celui-ci ne peut excéder 12 mois. Il est donc à renouveler à chaque rentrée scolaire. (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006)
- **Indemnité GRETA** : décret n°93-438 du 24 mars 1993 .../...

## LES MISSIONS PRINCIPALES DU DDFPT (circulaire n°2016-137 du 11 novembre 2016)

- Organisation des enseignements professionnels et technologiques
- Coordination et animation des équipes d'enseignants
- Conseils techniques au chef d'établissement
- Relation avec les partenaires extérieurs

### Une mission accessoire : les heures d'enseignement !

Les heures d'enseignement pour les formations initiales sont intégrées dans le temps de service : décomptées 2 heures pour 1 heure et non plus rémunérées en HSA ;

En revanche, les actions de formation en direction d'adultes et les heures d'enseignement effectuées dans le cadre de l'apprentissage font l'objet d'une rémunération supplémentaire :

- les heures en formation continue effectuées en sus du maximum de service conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°79-916 du 17 octobre 1979 ;
- les heures d'enseignement dans le cadre de l'apprentissage effectuées en sus du maximum de service conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°79-916 du 17 octobre 1979.

**Les DDFPT n'acceptent pas cette discrimination concernant le non-paiement des heures d'enseignement en formation initiale. Toute heure faite doit être due !**

- **Indemnité examen** : décret n°2012-923 du 27 juillet 2012 relatif à la rémunération allouée aux personnels des établissements d'enseignement désignés comme centre d'examen à l'occasion des opérations du baccalauréat.

*La question d'indemnité pour les examens demeure pour le DDFPT ainsi que les IMP auxquelles il n'a pas droit (décret n°2015-1523 du 24 novembre 2015)*

## LES ASSISTANTS TECHNIQUES

(CIRCULAIRE N° 2016-137 DU 11 NOVEMBRE 2016)

**Service hebdomadaire : 39 heures**

ISOE : 1213,56 €/an (décret n° 93-55 du 15 janvier 1993).

### Les missions principales de l'assistant technique

Placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques, l'assistant a pour missions et activités **(techniques mais aussi de secrétariat)** :

- un rôle de communication entre le DDF, les équipes pédagogiques et les milieux professionnels ;
- il veille à maintenir un climat relationnel favorable au bon fonctionnement des formations ;
- il est à l'écoute et sait rendre compte ;
- il gère les approvisionnements et les stocks en lien avec le DDF, l'adjoint gestionnaire et l'agent comptable qui en assure le contrôle ;
- il contribue aux actions pédagogiques et aux actions de promotion des formations ;
- il peut assurer le suivi et la conservation des dossiers (pédagogiques, PFMP, sécurité, examens...);
- il peut assurer la prise de rendez-vous du DDF.

**Le SNETAA-FO revendique le droit à un poste d'assistant dans chaque Lycée général et technologique, Lycée Polyvalent, SEP, Lycée Professionnel et EREA. Que les postes attribués et les missions des assistants correspondent mieux à leurs attentes.**

## LES INFORMATIONS PRATIQUES

### LE DDF ET LA SÉCURITÉ

Le DDF reste vigilant dans l'application et le suivi de la convention de stage pour la sécurité des élèves en milieu professionnel. Le chef d'établissement reste le signataire ; il n'y a pas de délégation de signature au DDFPT.

*Extrait de la circulaire (DDF), conseil au chef d'établissement :*

« Le DDF, par sa connaissance générale de l'enseignement technolo-

gique et professionnel, des évolutions pédagogiques, technologiques, économiques et sociales les plus récentes, et le contact étroit qu'il entretient avec les milieux professionnels, est le conseiller direct du chef d'établissement pour les enseignements technologiques et professionnels.

Sa mission de conseiller peut se décliner dans plusieurs domaines :

**En matière d'hygiène et sécurité** : suivi de la mise en œuvre et du maintien en conformité des équipements pédagogiques, impulsion de démarches de prévention des risques professionnels. »

**Circulaire N° 11 du 23 octobre 2013** relative à la mise en œuvre des travaux réglementés pour les jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans ;

**Circulaire pour les dérogations des travaux dangereux pour les jeunes d'au moins quinze ans (circulaire n°2016-053 du 29 mars 2016)** : « ...Ainsi, les élèves d'au moins 15 ans préparant un diplôme professionnel peuvent réaliser les travaux interdits susceptibles de dérogation pendant les périodes de formation en milieu professionnel, dans les entreprises ayant effectué une dérogation auprès de l'inspecteur du travail... ».

## **LA DHG (DOTATION HORAIRE GLOBALE)**

Dans le cadre de la nouvelle circulaire de 2016, le référentiel métier du DDF prévoit dans les missions et activités l'organisation des enseignements technologiques et professionnels, ainsi, « le rôle d'organisateur du DDF s'applique aux ressources humaines, aux moyens techniques ainsi qu'à la gestion du temps et de l'espace pédagogique, notamment en matière :

- d'évaluation des moyens d'enseignement nécessaires ;
- de pilotage des projets visant à répartir les moyens horaires au sein des formations technologiques et professionnelles ;
- de proposition de répartition du service des enseignants des filières professionnelles et technologiques ;
- de collaboration à l'élaboration des emplois du temps ».

## **LE DDF ET LES EXAMENS**

Le DDF est confronté tout au long de l'année à l'organisation des différentes épreuves d'examen compte tenu de la diversité des types de certification et du calendrier scolaire.

**Dans le cadre de la nouvelle circulaire de 2016**, le référentiel métier prévoit dans les missions et activités du DDF la coordination et animation des équipes d'enseignants.

Le rôle de coordination et d'animation des équipes pédagogiques contribue à développer la coopération, l'échange et le travail collectif, au sein des équipes de professeurs de spécialités (professionnelles et/ou technologiques), ainsi qu'entre les professeurs de spécialité et les professeurs d'enseignement général. Le DDF assure également une fonction de correspondant technique des inspecteurs, qui sont placées sous l'autorité des recteurs, auprès des enseignants.

En tant que référent des inspecteurs, le DDF pilote la mise en œuvre au sein de l'établissement, entre autres : « **des épreuves d'examen, des opérations de validation et de certification et des situations d'évaluation certificative, dans le domaine professionnel ou technologique** ».

## **LES CCF**

Tout au long de l'année avec les enseignants, le DDF coordonne les CCF et organise également, suivant les établissements concernés, un planning d'accueil des candidats de la formation continue GRETA (groupement d'établissements publics d'enseignement).

Les plateaux techniques sont aussi largement sollicités pour l'accueil des BP (brevets professionnels), des épreuves ponctuelles de la formation initiale, de candidats extérieurs d'établissements privés et de candidats individuels.

## **Textes des CCF et des diplômes du CAP au BTS**

La définition du contrôle en cours de formation découle de plusieurs textes :

- divers arrêtés de 1990 à 1993, sur le CCF et la formation en entreprises au baccalauréat professionnel
- arrêté du 29 juillet 1992 portant sur les modalités d'organisation et de prise en compte des épreuves en

CCF pour la délivrance des BEP et CAP ;

- règlement général des baccalauréats professionnels (décret 95-663 du 9 mai 1995, modifié par le décret n° 96-841 du 23 septembre 1996) ;

- note de service n° 97-203 relative à la mise en œuvre de la nouvelle réglementation du baccalauréat professionnel ;

- arrêté du 9 mai 1995 fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le CCF au baccalauréat professionnel, au brevet professionnel et au brevet de technicien supérieur ;

- note de service n° 97-077 du 18 mars 1997 relative à la mise en œuvre du CCF au brevet de technicien supérieur, au baccalauréat professionnel et au brevet professionnel.

## **Le DDF doit pouvoir s'appuyer aussi sur :**

- les référentiels de certification des différents diplômes concernés ;
- les arrêtés de spécialité de chaque baccalauréat professionnel ;
- les textes de cadrage des corps d'inspection concernés (inspection territoriale et inspection générale).

**Pour rendre les choix d'orientation et ajuster le projet du jeune, une période de consolidation de l'orientation a été créée depuis la rentrée de 2016, jusqu'aux vacances de la Toussaint, sur proposition de l'équipe pédagogique. Il n'y a plus de CCF en classe de seconde professionnelle depuis la rentrée 2016.**

**La déprofessionnalisation de la seconde professionnelle est lancée !**

**Il n'y a plus d'indemnités CCF pour les enseignants (décret n°2015-475 du 27 avril 2015 ; circulaire n°2015-058 du 29 avril 2015). Les DDFPT sont exclus des IMP.**

## **LE DDF ET LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)**

Le DDF est membre de droit au CA. Il doit connaître son fonctionnement et participer aux travaux préparatoires en tant que conseiller du chef d'établissement. Il propose à l'ordre du jour ce qui relève de ses fonctions



entre autres : le calendrier et les documents liés aux PFMP (conventions, avenants...), en lien avec le gestionnaire (la tarification des OC, le matériel à sortir des inventaires). Mais aussi du fait de sa connaissance des métiers et du territoire autour de l'établissement, il doit être le conseiller obligatoirement consulté pour toute évolution des formations, de la sécurité et des moyens mis à la disposition des collègues et élèves de l'enseignement professionnel et technologique.

***Dans les établissements où se trouvent deux DDF, c'est le plus ancien dans le poste qui siège.***

**Textes de référence du code de l'éducation :**

- articles L421-2 à 4 (composition du CA, présidence, attributions) ;
- articles R421-2 à 7 (autonomie de l'EPLÉ en matière pédagogique, projet d'établissement, contrat d'objectifs, règlement intérieur, activités complémentaires nécessitant l'accord du CA et du chef d'établissement, groupement de services) ;
- articles R421-14 à 19 (composition du CA) et R421-20 à 24 (compétences du CA : attributions, délégation, décisions, avis) ; article R421-9 (7°) (chef d'établissement - emploi des dotations en heures) et R421-11 (compte rendu au CA de sa gestion par le chef d'établissement).

**Autres textes :**

- circulaire n° 2005-156 du 30 septembre 2005 sur la mise en œuvre des dispositions du décret n° 85-924 modifié – application de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 et de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 ;

- circulaire du 30 août 1985 sur la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public (EPLÉ : mise en place des conseils d'administration et des commissions permanentes... des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale).



## LES PFMP

**circulaire n° 2016-053 du 29 mars 2016**

**La recherche des organismes d'accueil** est menée sous la responsabilité de l'équipe pédagogique, **coordonnée par le directeur ou la directrice délégué(e) aux formations professionnelles et technologiques**, ce qui n'exclut pas une participation des élèves à cette recherche sous réserve que celle-ci soit préparée. Cependant, les élèves en début de cycle au lycée professionnel, s'ils peuvent prendre une part active à cette recherche, sont accompagnés par les enseignants. L'équipe pédagogique restera vigilante quant aux éventuelles pratiques discriminatoires, quelle qu'en soit la nature, que pourrait avoir à subir l'élève.

**La semaine de préparation** : depuis la rentrée 2016, tous les élèves entrant en classe de seconde professionnelle ou en CAP ont pu bénéficier d'une semaine de préparation (voir aussi la circulaire n° 2016-055 du 29 mars « réussir son entrée au lycée professionnel »). Cette semaine de préparation est située en amont ou au tout début de la première PFMP.

**Le suivi**, conformément au décret n°92-1189 du novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, s'applique à l'ensemble des enseignants de la division, quel que soit leur statut, en prenant en compte la charge de suivi global de chacun-e.



# CONTACTEZ-NOUS !

01 53 58 00 30

[www.snetaa.org](http://www.snetaa.org)

 Snetaa National

24 rue d'Aumale, 75009 Paris

